

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSERVATOIRE GABRIEL FAURE : CONVENTION
ENTRE GRANDANGOULEME ET
LA SOCIETE MARIE-CHRISTINE GROULT
COMPOSITION MUSICALE

N° 2026 - D - 286

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°22 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la délibération n°11 du conseil communautaire du 5 février 2026 fixant notamment les modalités de prise en charge des frais de déplacements des collaborateurs occasionnels,

DECIDE

Article 1 – Est approuvée la convention entre la société « Marie-Christine Groult Composition Musicale », dont le siège se situe au 13 rue Linné, 75 005 à PARIS et GrandAngoulême pour le conservatoire.

Article 2 – La convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques et financières en vue de l'organisation d'une Masterclass animée par la compositrice de musique électroacoustique Madame Christine Groult suivi d'un concert le 28 novembre 2026 au conservatoire de GrandAngoulême.

Article 3 – Il est convenu que GrandAngoulême versera au partenaire :

- 300 € au titre de sa prestation ;
- le remboursement des frais de transport, du forfait hébergement et des frais de restauration, sur présentation des justificatifs, conformément aux barèmes approuvés par la délibération du conseil communautaire visée ci-dessus.

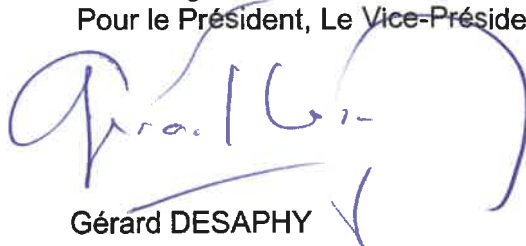
Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 02 SEP. 2026

Par délégation,

Pour le Président, Le Vice-Président,

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
Le : 02 SEP. 2026
Affiché ou notifié
Le : 02 SEP. 2026



Gérard DESAPHY



**CONVENTION D'INTERVENTION
À TITRE ONÉREUX
ENTRE GRANDANGOULEME ET LA SOCIÉTÉ Marie-Christine Groult
Composition musicale**

Entre les soussignés

La communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée au 25 Boulevard Besson Bey, BP 357 – 16000 ANGOULEME, représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême »

ET

La société « **Marie-Christine Groult Composition musicale** », domiciliée au 13 rue Linné, 75005 PARIS, représentée par Madame Marie-Christine GROULT ou son représentant,
SIRET n° 41490329400026

Ci-après dénommé « l'intervenant »

Préambule

Dans le cadre de sa mission de service public culturel, GrandAngoulême par son conservatoire, organise une masterclass avec la compositrice de musique électroacoustique, Madame Christine Groult. Cette masterclass sera l'occasion pour les élèves de la classe d'électroacoustique du conservatoire de travailler autour des compositions de l'artiste ainsi que de ses recherches. Ce temps de travail sera suivi d'un concert avec certains élèves de la classe d'électroacoustique, le 28 novembre 2026 à l'auditorium du conservatoire.

L'intervenant accepte de participer à cette action avec une contrepartie financière.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette intervention.

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'intervenant participe à l'événement suivant :

- Nature de l'intervention : Masterclass animée par Madame Christine Groult
- Date(s) : Le samedi 28 novembre 2026
- Lieu : Conservatoire de GrandAngoulême, 3 place Henri Dunant à ANGOULÊME
- Durée : De 9h à 18h
- Contenu de l'intervention : Masterclass adressée aux élèves de la classe d'électroacoustique du conservatoire, perfectionnement de pratique et découverte d'un répertoire varié. La prestation inclut la préparation du contenu pédagogique en lien avec l'enseignant du conservatoire en charge du projet.

L'intervenant participe à cette mission de manière ponctuelle et sans lien de subordination avec GrandAngoulême.

ARTICLE 2 — CARACTÈRE ONÉREUX DE L'INTERVENTION

GrandAngoulême s'engage à verser à l'intervenant en contrepartie de son intervention et sur présentation d'une facture en bonne et due forme, la somme de 300 €, trois cent euros. La présente convention ne constitue pas un contrat de travail.

ARTICLE 3 — STATUT DE « L'INTERVENANT »

L'intervenant participe à l'exécution d'une mission de service public. Il conserve son entière indépendance dans l'organisation de son intervention.

La présente convention n'établit aucun lien d'emploi avec GrandAngoulême.

ARTICLE 4 — PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Pour les besoins exclusifs de l'intervention, GrandAngoulême, par le biais du service et/ou de l'équipement, peut prendre en charge les frais engagés par l'intervenant, selon les barèmes fixés par la délibération 2026.02.011 du 5 février 2026.

- ➡ **Transport** : Le train doit rester le mode de transport à privilégier pour les déplacements. Les remboursements s'effectuent, sur présentation des justificatifs, sur la base d'un tarif seconde classe.
- ➡ **Hébergement** : au forfait hébergement et petit-déjeuner inclus 90 €
- ➡ **Restauration** : aux frais réels, sur la base des justificatifs présentés, dans la limite du plafond de 20 € par repas.
- ➡ **Autres frais** nécessaires à la mission sur justificatifs (à préciser)

Sauf disposition particulière prévue dans la convention ou le formulaire de recours à un intervenant extérieur, les dépenses liées à la prise en charge de ces frais sont imputées directement sur les crédits budgétaires du service et/ou de l'équipement organisateur de l'intervention.

☒ sur présentation de justificatifs

☐ par réservation directe par le service/équipement organisateur de GrandAngoulême (pour l'hébergement et la restauration uniquement)

Les frais pris en charge doivent être directement liés à l'exécution de la mission et proportionnés aux besoins du service et ne constituent pas une rémunération.

ARTICLE 5 — RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'intervenant s'engage à respecter les règles de sécurité et le règlement intérieur du lieu d'accueil et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile personnelle.

GrandAngoulême déclare être assurée pour les activités organisées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 — DROIT À L'IMAGE ET DIFFUSION

L'intervenant cède à GrandAngoulême à titre gratuit les droits d'exploitation et de diffusion, et l'autorise à capter et diffuser son image ou son intervention sans limitation de durée, dans le cadre de la communication institutionnelle liée à l'événement, ainsi que de l'archivage de l'évènement.

GrandAngoulême s'engage à indiquer sur tout support de reproduction ou de représentation le nom de l'intervenant et le titre de son intervention.

ARTICLE 7 — MODIFICATION / ANNULATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé par les deux parties. Elle pourra être résiliée par GrandAngoulême pour un motif d'intérêt général et résiliée d'un commun accord, par échange de courrier simple dans les meilleurs délais, spécifiant la date de résiliation.

ARTICLE 8 — LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le 07/07/2026

L'intervenant,
Mme Christine GROULT,
Lu et approuvé

Pour le Président de GrandAngoulême,
Par délégation,
Le Vice-Président,

*(Signature précédée de la mention
"Lu et approuvé")*

(Signature et cachet)